

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1793.

33 George III – Chapitre 4

Acte qui pourvoit à la plus grande sureté de cette Province par une meilleure organisation de la Milice, et qui rappelle certains Actes ou Ordonnances rélatifs à icelle.

Vu qu'une Milice respectable, établie par des réglemens convenables, est essentielle pour la protection et défense de cette Province, et les loix maintenant en force concernant la Milice, n'étant pas suiffisantes pour répondre à ces intentions, qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente et unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"*" et il est statué par la dite autorité, que tout homme résidant, ou qui viendra résider dans cette Province, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante (excepté ceux-ci-après mentionnés) est déclaré par le présent, Milicien, et obligé de servir dans la Milice de la cité, ville, paroisse, village, seigneurie ou division d'icelle, dans lesquels il est domicilié.

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, tout Capitaine ou Officier commandant une compagnie de Milice, déjà nommé ou qui pourra l'être par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le gouvernement, fixera, aussi convenablement qu'il sera possible, un tems et un lieu d'assemblée pour enrôler tous les Miliciens qui resident dans les limites qui seront assignées pour la compagnie, par le Colonel ou Officier de l'Etat-major commandant la Milice du district ou bataillon; desquels tems et lieu d'assemblée, chaque Capitaine ou Officier commandant une compagnie de Milice donnera ou sera donner un avertissement public à la porte de l'église paroissiale et autres lieux de culte divin, dans la paroisse, un Dimanche, immédiatement après le service divin du matin; lequel tems d'assemblée sera, si c'est dans la campagne, un Dimanche ou un jour de fête, ou si c'est dans les cités ou villes, un jour, qui dans tous les cas ne sera pas moins que sept jours, après celui dans lequel l'avertissement public sera donné. Et chaque Milicien qui, après l'avertissement public ainsi donné, ne se présentera pas en personne pour donner ses nom, âge et lieu de résidence, ou ne sera pas connoître ses nom, âge et lieu de résidence d'une manière certaine au Capitaine ou autre Officier de la compagnie, qui se trouvera aux lieu et place ainsi fixes pour l'assemblée des Miliciens des limites de telle compagnie, de manière que tel Milicien puisse être enrôlé, encourra et payera pour telle négligence la somme de dix chellins; et chaque Milicien qui sortira des limites assignées pour la compagnie, dans lesquelles il est ou doit être enrôlé, et qui dans dix jours après son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence, ou à l'endroit ou il s'engagera, ne se présentera pas pour se faire enrôler, ou ne sera pas connoître ses nom, âge et lieu de résidence, avec celui d'ou il est venu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au Capitaine ou en son absence au plus ancien Officier commandant la

compagnie de Milice de tel endroit, de manière qu'il puisse être enrôlé, encourra et payera pour telle négligence la somme de dix chellins; et chaque personne dans cette Province qui, un mois après qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans, ne se présentera pas pour se faire enrôler, ou ne sera pas connoître ses nom, âge et lieu de résidence, ainsi qu'il est ci-dessus dit, de manière qu'il puisse être enrôlé dans la compagnie de Milice, des limites dans lesquelles peut-être le lieu de sa demeure, encourra et payera pour telle négligence la somme de dix chellins et tout homme dans l'âge ci-dessus mentionné, qui viendra résider en cette Province, et qui dans les trois mois après son arrivée dans icelle, ne se présentera pas pour se faire enrôler ou ne sera pas connoître ses nom, âge et lieu de résidence, comme ci-dessus dit, de manière qu'il puisse être enrôlé dans la compagnie de Milice des limites dans lesquelles le lieu de sa résidence peut être, encourra et payera pour telle négligence la somme de dix chellins : pourvu toujours, et il est de plus statué, que la négligence d'aucune personne dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus spécifiés, de se présenter en personne pour se faire enrôler, ou de se faire connoître de quelque manière certaine, de manière à pouvoir être enrôlé, ne s'étendra pas à empêcher le capitaine de la compagnie de Milice des limites dans lesquelles peut être le lieu de résidence de telle personne, d'inscrire son nom, et tel Capitaine est requis par ces présentes d'inscrire le nom de telle personne qui viendra à sa connoissance, sur le rôle de sa compagnie; et lorsqu'il sera ainsi inscrit, chaque telle personne sera sujette à remplir tous et chaque devoir d'un Milicien, et sous les mêmes pénalités, comme si elle s'étoit présentée en personne pour l'enrôlement : pourvu aussi, que s'il survient quelque difficulté entre le Capitaine et aucun Milicien, concernant l'âge de tel Milicien, il sera du devoir de tel Milicien de prouver son âge.

III. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que tous Capitaines des Milices enverront, dans deux mois après la passation de cet Acte, à l'un des Officiers de l'Etat-major le plus à proximité, pour être par le dit Officier de l'Etat-major transmis au Colonel des Milices de leurs districts respectifs, ou en cas de son absence au plus ancien Officier de l'Etat-major, un rôle du nombre d'Officiers et Miliciens en état de servir dans leurs différentes compagnies, distinguant ceux qui sont mariés et les garçons, ainsi qu'un état des infirmes, de ceux au dessus de soixante ans, et de chaque particulier résidant dans leurs districts respectifs, quoiqu'il puisse être exempt de servir dans les Milices; et à l'avenir tels rôles, avec les changemens qui auront pu survenir, seront envoyés dans le courant du mois de Décembre de chaque année, aux Colonels des Milices, ou au plus ancien Officier de l'Etat-major, dont il sera fait rapport à son Excellence le Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors; et des formules de rôles imprimées seront envoyées chaque année par l'Adjudant Général de Milice, aux différens Officiers des Etats-majors commandans des districts ou bataillons, pour chaque Capitaine de leur département.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les Capitaines ou les Officiers commandans des compagnies assembleront deux fois par année leurs compagnies respectives, favoir, la première fois un jour dans le mois de Juin, et la seconde fois un jour dans le mois d'Octobre, ces jours seront fixés par l'Officier de l'Etat-major commandant la Milice du district ou bataillon, dans lequel se trouvent telles compagnies, les fêtes et Dimanches non exceptés, afin d'en faire un appel exact et tel exercice, qui leur sera ordonné par les Officiers de l'Etat-major, ou le plus ancien Officier alors présent, et tous Bas-Officiers ou Miliciens qui négligeront de s'y trouver, qui

désobéiront ou qui quitteront le lieu de l'assemblée sans permission de l'Officier commandant la compagnie, encourront chacun une amende qui n'excédera pas cinq chellins pour la première contravention, et pour chaque récidive une amende qui n'excédera pas dix chellins.

V. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de former la Milice en districts, bataillons et compagnies, de telle manière qui pourra lui paroître convenable et nécessaire, ou d'autoriser l'Officier Commandant aucun district ou bataillon de former icelui en compagnies de telle manière qui lui paroitra tendre le plus au bien du service; et qu'il sera aussi loisible au Gouverneur, a Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'ordonner deux revues annuelles du tout ou d'aucune partie de la Milice, en tel ou tels tems, ou à tel place ou places qu'il jugera le plus convenable, pour faire la revue de la Milice du district, bataillon ou compagnie.

VI. Qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque Officier de l'Etat-major commandant un district ou bataillon, fixera le nombre de Sergens qui serviront dans chaque compagnie de son district ou bataillon, et les Capitaines des compagnies nommeront respectivement les Sergens ainsi fixés, et seront un retour des noms à l'Officier de l'Etat-major commandant le district ou bataillon, lequel Officier est par le présent autorisé d'approuver ou désapprouver telle nomination, et les Capitaines continueront défaire tel retour jusqu'à ce que le nombre requis soit approuvé, sur quoi le susdit Officier de l'Etat-major accordera à tel Sergent un certificat de son appointment sous son seing et sçeau; et chaque Officier de l'Etat-major nommera et appointera un Sergent d'ordre pour exécuter ses ordres, indépendamment du Sergent-major du district ou bataillon; et les Sergens des cités, villes, fauxbourgs et banlieues ne seront pas obligés de servir comme Jurés ou Connétables, tant qu'ils continueront d'être Sergens; pourvu toujours que chaque tel Sergent, avant d'avoir été sommé pour servir comme Juré, ait produit son certificat d'appointment au Shériff du district.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que tout Milicien qui querellera ou insulte de paroles injurieuses et abusives ou autrement, aucun Officier ou Sergent, étant dans l'exécution de son devoir, sera sujet à une pénalité proportionnée à. telle offense, laquelle pénalité n'excédera pas une amende de dix chellins.

VIII. Et comme le bon ordre dépend beaucoup de la prompte obéissance des Officiers dans l'exécution de leur devoir, et de leur exemple envers les Miliciens; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où un Officier de Milice négligera ou refusera de comparoître à aucune cour martiale, à laquelle il est appelé et de prêter le serment ci-après mentionné, ou s'absentera des appels, exercices ou revues établis par cet Acte, refusera de s'y trouver; (à moins qu'il en soit empêché par cause de maladie ou autres nécessités indispensables) négligera son devoir, ou sera coupable de partialité ou désobéissance aux ordres. de ses Officiers supérieurs, ou les querellera ou insultera de paroles injurieuses et abusives; le dit Officier sera sujet à être appelé et traduit devant une cour martiale, qui sera assemblée à cet effet et composé d'un Officier au moins de l'Etat-major, et d'un nombre d'autres Officiers de Milice du district ou bataillon qui ne sera pas moindre que huit, auxquels Officiers ou à aucun desquels, il pourra

toujours être légalement objecté, avant l'audition de la cause, qu'il est ou sont intéressés dans la plainte, ou parens jusqu'au quatrième degré d'aucune des parties contendantes; et laquelle cour martiale composée comme ci-dessus, et présidée par un Officier de l'Etat-major, procédera à entendre et déterminer la plainte portée devant elle concernant le dit Officier, et lui infligera, s'il est trouvé coupable, telle pénalité proportionnée à l'offense, qu'elle jugera convenable, laquelle pénalité pourra être, soit par censure ou suspension, ou privation de sa commission et dégradation de son rang.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où une cour sera tenue, telle que ci-dessus établie, le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, sur plainte et application à lui faite par la voie du Colonel ou Officier de l'Etat-major de Milice commandant le district ou bataillon respectif, ou en cas qu'il soit inculpé par celui qui le suivra en rang, émanera un ordre sous son seing et sceau, nominant le Président de la cour, et adressé à tel Colonel ou Officier de l'Etat-major ou à celui qui le suivra en rang, ainsi que le cas pourra le requérir, le nommant ou l'autorisant par icelui à nommer les membres de la Cour et à fixer un tems et lieu pour la convocation d'icelle. Pourvu toujours que les jugemens de chaque telle cour martiale ayent passé avec la concurrence des deux tiers au moins des Officiers présens, et ne seront mis en exécution qu'après l'approbation du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement.

X. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que tous Officiers des Milices sont par le présent autorisés et requis d'arrêter ou faire arrêter, par tel nombre de Miliciens qu'ils trouveront nécessaire, tous déserteurs, soit soldats, Miliciens en service actuel ou matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre s'échappant et tous autres semant la dissension ou troublant la tranquillité publique : et qui que ce soit qui favorisera ou logera aucuns des gens ci-dessus mentionnés, les connoissant pour tels, sans en avertir immédiatement le Capitaine ou autre Officier de leur compagnie, encourra une amende qui n'excédera pas cinq livres; et en cas de récidive une amende qui n'excédera pas dix livres; et tous déserteurs qui auront été arrêtés, ainsi que les malfaiteurs, vagabonds, et autres ci-dessus nommés, seront conduits devant le Juge à paix le plus à proximité, de Capitaine en Capitaine par un Sergent et un nombre suffisant de Miliciens que chaque Capitaine ou le plus ancien Officier commandera à cet effet, afin qu'il en soit ordonné suivant la loi, par le dit Juge à paix; et sur son ordre tel ou tels prisonniers seront conduits de la même manière que ci-dessus, à leurs corps respectifs, au lieu et place mentionnés dans l'ordre susdit; et ceux qui auront été commandés, tel que ci-dessus, pour arrêter ou conduire telles personnes ainsi arrêtées, qui n'obéiront point, ou qui par négligence laisseront échapper les prisonniers confiés à leurs soins, encourront chacun une amende qui n'excédera pas deux livres. Et commé l'expérience a démontré qu'il étoit résulté des inconvéniens à l'occasion des passages sur les rivières, a l'avenir tous passagers sur des rivières ou ponts qui se rencontrent sur des chemins publics, seront tenus de passer sans aucune exigence ou droit de passage quelconque, tous prisonniers avec telles personnes destinées à les conduire, ainsi que de repasser les mêmes conducteurs à leur retour immédiat sous peine d'une amende qui n'excédera pas vingt chellins, et en cas de récidive une amende qui n'excédera pas quarante chellins; et lorsqu'il sera question de traverser le fleuve St. Laurent ou autres grandes rivières ou des passagers réguliers ne sont pas établis, le Capitaine ou le plus ancien Officier de la paroisse y pourvoira par

commandement comme ci-dessus : Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué que la ou les personnes donnant information contre aucun délinquant, comme ci-dessus, aura droit de recevoir une moitié de là ou des amendes imposées par le présent.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas ou le mode de procéder pour le recouvrement des amendes et pénalités infligées par cet Acte n'a pas été particulièrement ordonné et pourvu, il est par le présent déclaré et statué que lorsque l'amende, infligée pour contravention commise contre cet Acte, n'excédera point vingt chellins, un Juge de Paix, et lorsque l'Amende excédera vingt chellins et qu'il y aura peine d'emprisonnement, deux Jugés de Paix est, et sont par ces présentes autorisés d'entendre toutes informations et décider sommairement, sur la déposition d'un témoin digne de soi autre que le dénonciateur, chaque contravention contre le sens de cet Acte peut infliger les peines et prélever les amendes avec les frais de voyage et autres de celui qui aura poursuivi, par un ordre de saisie et vente des meubles et effets du délinquant ou délinquants sous son ou leur seing et sceau, adressé au Baillif ou Sergent de Milice du lieu ou résidera la partie condamnée, étant néanmoins loisible à celui qui se trouvera lésé par le jugement ou décision des dits Juges de Paix, imposant une amende au dessus de quarante chellins, ou qui portera peine d'emprisonnement pour plus de huit jours, d'en appeler à une Cour de Quartier de Session Générale de la Paix qui se tiendra pour le district où tel Jugement aura été rendu en première instance : (les Juges de Paix qui auront premièrement rendu tel jugement ou décision exceptés) pourvu toujours qu'il ne sera permis à aucune personne d'appeler, à moins qu'il ne dépose premièrement l'argent forfait sur la conviction, ensemble avec les frais adjugés sur telle conviction, entre les mains d'un des Juges à Paix devant lequel il aura été trouvé coupable, lequel sera remboursé à l'appellant si le jugement est infirmé : et si le jugement est confirmé, l'appellant payera à celui qui poursuit les frais qu'il aura soutenu, en vertu de l'appel, lesquels frais seront prélevés sur les biens et effets de l'appellant, par warrant des Juges à Paix dans leurs Sessions de Quartier, adressé comme susdit.

XII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans tous procès devant les cours martiales qui seront tenues en vertu de cet Acte sur des Officiers non-incorporés en service actuel, le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement nommera et appointera une personne propre à siéger comme juge Avocat, et tout membre assistant à tel procès, avant de commencer aucune procédure sur icelui, prendra le serment suivant sur les Saints Evangiles, devant le dit Juge Avocat, lequel est par le présent autorisé de l'administrer; c'est à dire;—"Moi A. B. je jure que j'administrerai duement la justice au meilleur de mon entendement sur la matière maintenant devant moi, suivant l'évidence et les loix de Milice maintenant en force en cette Province, sans partialité, faveur ou affection : et je jure de plus, que je ne publierai point la sentence de la cour jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement; et aussi, que sous aucun prétexte, en aucun tems quelconque, je ne révélerai ou ne découvrirai point de voie ou l'opinion d'aucun membre particulier de la cour martiale, à moins que je ne sois requis juridiquement d'en rendre témoignage, comme témoin, par une Cour de Justice. Ainsi Dieu me soit en aide." Et aussitôt que le dit serment aura été administré aux Membres respectifs, le Président de la cour est par le présent autorisé et requis d'administrer à la personne faisant fonction de Juge Avocat, un serment dans les mots suivans. — "Moi A. B. je jure que sous aucun

prétexte, je ne révélerai ou ne découvrirai point le vote ou l'opinion d'aucun membre particulier de la cour martiale, à moins que je n'en sois juridiquement requis d'en rendre témoignage, comme témoin, par une Cour de Justice. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

XIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que la personne nommée pour siéger comme Président de chaque cour martiale assemblée en la manière ci-devant prescrite, aura pouvoir et autorité de faire sortir des sommations pour requérir la presence de témoins à aucune cause qui sera tenue devant la dite cour, et telles sommations étant dûment servies par un Sergent de Milice, deux jours au moins avant celui fixé pour l'audition de la cause, si le lieu de résidence des témoins n'est pas à une distance de plus de trois lieues, et un jour de plus pour chaque cinq lieues que telle place de résidence sera de plus distante, chaque témoin faisant défaut fie comparoître conformément à icelle, encourra et payera pour telle offense une somme qui n'excédera pas quarante chellins monnaie courante de cette Province, à moins qu'il en soit empêché par maladie ou autre nécessité indispensable. Et avant l'audition du témoignage d'aucun témoin, la personne faisant fonction de Juge Avocat est par le présent autorisé et requis de lui administrer le serment suivant :—“Le témoignage que vous allez rendre à cette cour martiale sur le procès de A. B. sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Ainsi que Dieu vous soit en aide.” Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque témoin sommé en la manière ci-dessus dirigée, aura droit d'exiger et recevoir de la partie qui l'aura fait sommer une allowance raisonnable pour ses frais de voyage, qui n'excédera pas un chellin par lieue; et pour la perte de tems un salaire en outre, n'excédant pas deux chellins et demi par jour, lesquels frais et salaires seront taxés par la Cour, payés par la personne qui aura fait sommer le témoin; et la partie qui aura succombé par le Jugement de la dite Cour pourra être poursuivie pour les rembourser par action de dette dans aucune des cours civiles de cette Province.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges à Paix respectivement, devant lesquels aucune poursuite aura lieu en vertu de cet Acte, tiendront un registre de toutes telles poursuites, mentionnant les noms de ceux qui poursuivent et des défendeurs, et leurs domiciles ordinaires, aussi les noms des Témoins avec le témoignage qu'ils pourront donner et le Jugement qui sera rendu, comme aussi le montant de l'Amende qui sera imposée dans les poursuites respectives qui pourront être par eux ou aucun d'eux entendues et déterminées conformément à cet Acte.

XV. Et qu'il soit aussi statué par la susdite autorité, que le Géolier ou Gardien d'aucune prison en cette Province est par le présent autorisé et requis de recevoir en sa garde tous et chaque prisonnier commis en exécution de cet Acte, et de le ou les tenir et garder en prison conformément au warrant d'emprisonnement à lui adressé; et chaque personne ainsi emprisonnée sera sujette, avant qu'elle soit élargie à payer au Geolier un salaire de trois chellins courant.

XVI. Et vu que dans les cas de guerre, l'invasion ou danger imminent d'iceux, d'insurrections ou d'autres circonstances urgentes, il peut être nécessaire pour la sûreté de la Province, que toute la Milice d'icelle ou que toute ou partie de la Milice de certains districts ou bataillons soit commandée ou incorporée sans perte de tems; qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que

dans tous ou aucun des cas ci-dessus, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de commander le tout ou telle partie de la Milice d'aucun district, division, bataillon ou compagnie en cette Province, comme il lui paroîtra convenable, et de telle manière qu'il ordonnera et dirigera, et de former la dite Milice ainsi commandée en compagnies et bataillons en telle manière qu'il jugera à propos d'ordonner, et sous le commandement de tels Officiers qu'il appointera, et de les faire aller à tels lieux ou places, et en telle manière qui pourront lui paroître plus propres, ou aux Officiers qu'il aura appointé à cet effet, et plus convenables aux circonstances du danger. Pourvu toujours qu'aucune partie de la Milice commandée en la manière susdite, ne sera obligée de continuer en service actuel pour plus de six mois à la fois : et aucun Milicien ne sera ainsi commandé qui sera au-dessus de l'âge de cinquante ans, à moins que le tout de la Milice d'aucun district ou bataillon auquel il pourra appartenir, ne soit commandé et incorporé; pourvu aussi qu'il ne sera pas loisible de commander la Milice ou aucune partie d'icelle pour sortir de la Province, à moins que ce ne soit pour l'assistance de la province du Haut-Canada, lorsqu'elle sera actuellement envahie : et excepté pour la poursuite d'un ennemi qui auroit envahi cette Province; et excepté aussi pour la destruction d'aucun vaisseau bâti ou prêt de l'être, ou aucun dépôt ou magasin établi ou prêt d'être établi; ou pour l'attaque d'un ennemi qui pourroit s'assembler ou marcher à l'effet d'envahir cette Province; ou pour l'attaque d'aucune fortification que l'on pourroit ériger pour favoriser l'invasion d'icelle.

XVII. Et vu qu'il est juste et raisonnable que, lorsque le tems et les circonstances le permettront, le nombre de la Milice nécessaire devrait être fourni par un tirage par lot et que, lorsqu'il sera praticable, chaque partie de la province contribue à la défense générale d'icelle dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'autres besoins pressants, et qu'aussi lorsque toute ou une grande partie d'aucune division ou bataillon aura été commandée et incorporée dans la manière ci-dessus mentionnée, une partie d'icelle soit déchargée et remplacée par des détachements de lieux plus éloignés aussitôt qu'il pourra être convenablement effectué; qu'il soit donc statué par la susdite autorité, que dans tous ou aucun des cas ci-dessus, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, s'il lui paroît expédient, de commander des détachements de la Milice de tous les différents districts, divisions, bataillons et compagnies en cette Province, en faisant sortir ses ordres à l'Officier Commandant de chaque district, division ou bataillon, spécifiant la quote-part à être fournie par tel district, division ou bataillon, en proportion du nombre total de la Milice dans la Province suivant les derniers retours, et dans le ou les tems et aux place ou places de rendez-vous général pour les détachements tirés de tel district, division ou bataillon, à la réception duquel ordre chaque tel Officier Commandant sera sortir ses ordres sans perdre de tems, aux Capitaines ou autres Officiers Commandants des compagnies, spécifiant la quote-part à être fournie par chaque compagnie en une proportion aussi juste que possible de la force des compagnies suivant les derniers retours, et fixant le tems et le lieu où telles compagnies doivent se rendre, afin de tirer au fort pour le nombre d'hommes qu'elles doivent fournir respectivement, et aussi le tems auquel ils doivent partir pour le rendez-vous du district, avec le tems et le lieu de tel rendez-vous; et à la réception de chaque tel ordre, tout Capitaine, ou autre Officier commandant une compagnie, commandera, sans perdre de tems, chaque Milicien dans sa compagnie de la description mentionnée dans l'ordre, par avis verbal notifié personnellement à lui ou à quelque

personne discrète à son domicile ordinaire par un Sergent de la compagnie, de paroître aux tems et lieu fixés; et à tels tems et lieu le Capitaine ou autre Officier commandant la compagnie, en présence d'un Juge à Paix, ou en son absence, de deux notables habitants du lieu au-dessus de l'âge de soixante-ans, procédera à faire tirer publiquement au sort chaque Milicien de la description mentionnée dans l'ordre, alors présent, entre l'âge de dix-huit et cinquante inclusifs, pour le tour du service alors ordonné, et nommera aussi quelque personne discrète pour tirer publiquement pour chaque Milicien dans sa compagnie de la description susdite qui ne paroîtra point alors ou qui déclinera de tirer, lequel tirage sera aussi valide et efficace que si tels absent ou absents, personne ou personnes ainsi déclinant, eussent paru et tiré pour eux-mêmes. Et le Capitaine ou autre Officier commandant une compagnie, immédiatement après tel tirage, notifiera les tems et lieu, conformément aux ordres qu'il pourra recevoir de l'Officier Commandant du district ou bataillon auxquels les Miliciens sur qui le sort aura tombé devront s'assembler et partir pour le rendez-vous du district ou bataillon; et si le sort a tombé sur aucun absent ou absents, il leur en donnera avis, sans perdre de tems, par un ordre verbal notifié à lui ou à eux personnellement, ou à une personne discrète, à son ou à leur domicile ordinaire, par un Sergent de la compagnie, de paroître aux tems et lieu fixés comme susdit. Et en cas que l'Officier Commandant du district ou bataillon n'ait pas fixé les tems et lieux pour l'assemblée des détachemens et le départ d'iceux pour le rendez-vous du district, le Capitaine ou autre Officier qui présidera lorsqu'il sera ainsi tiré au sort, notifiera aux Miliciens sur lesquels le sort aura tombé, de se tenir prêts pour s'assembler et partir à tels tems et lieu, ainsi qu'il pourra être après ordonné; et chaque détachement tiré au sort, comme susdit, sera conduit au rendez-vous du district par un Officier ou Sergent qui sera nommé à cet effet par l'Officier commandant la compagnie, et de là ils seront conduits, sous le commandement de tel Officier ou Officiers qui seront ordonnés pour le service par l'Officier de l'Etat-major commandant le district ou bataillon, à tels tems ou lieux qui seront fixés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement. Et qu'il soit de plus statué qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de former les dits détachemens en compagnies ou bataillons sous le commandement de tels Officiers qu'il appointera de la manière qu'il jugera convenable et de les envoyer à telle ou telles places, sous la restriction ci-devant mentionnée, ainsi qu'il lui paroîtra nécessaire et expédient pour les effets ci-dessus récités : pourvu toujours et qu'il soit de plus statué que tous les Miliciens tirés par lot, comme susdit, seront déchargés à la fin d'un an, du tems où ils auront été tirés, ou plutôt, si les circonstances le permettent; et qu'ils ne seront point sujets à tirer de nouveau par lot, jusqu'à ce que par rotation ils reviennent à leur tour, et ne seront sujets à être commandés, à moins que l'exigence du service requière que toute la Milice du district, division ou bataillon où ils résideront soit commandée, dans lequel cas ils seront déchargés aussi-tôt que la nature de telle exigence le permettra, ou qu'ils pourront être convenablement remplacés par des détachemens tirés de lieux plus éloignés de la Province : pourvu aussi qu'il y aura toujours six jours au moins entre le tems désigné pour le tirage par lot et celui fixé pour le départ des détachemens des compagnies pour le rendez-vous du district; et pourvu aussi que dans tous les cas il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'ordonner que les détachemens qui devront être fournis par chaque compagnie de Milice, le seront, soit par commandement ou par tirage par lot, comme il le jugera plus convenable.

XVIII. Pourvu de plus, et qu'il soit statué par la dite autorité, que dans aucuns des cas ci-devant mentionnés pour commander ou tirer par lot. aucune partie de la Milice afin d'être incorporée à l'effet d'un service actuel, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, lorsqu'il le jugera convenable, eu égard au nombre d'hommes qu'il désireroit ainsi commander ou tirer par lot, et suivant les circonstances de tel commandement ou tirage par lot, d'ordonner que les garçons de l'âge et description requis par cet Acte soient, préférablement aux gens mariés, premièrement commandés ou tirés par lots; et si les garçons sont premièrement commandés ou tirés par lot, le nombre qui doit être fourni par chaque district et bataillon de Milice sera proportionné au nombre total des Miliciens, soit mariés ou garçons dans chaque district et bataillon de Milice respectivement, suivant les derniers retours; et chaque Colonel ou Officier de l'Etat-major commandant un district ou bataillon, fixera une proportion du nombre d'hommes, qu'il est requis de fournir de son district ou bataillon, parmi les compagnies dont il est composé, suivant le nombre des garçons dans chaque compagnie, et après laquelle proportion dressée, le nombre à être ainsi fourni par chaque compagnie sera commandé, ou tiré par lot, ainsi qu'il peut être ordonné, parmi les garçons de chaque compagnie respectivement. Mais s'il ne se trouvoit pas un nombre suffisant de garçons dans une compagnie pour compléter le nombre qui doit être fourni en proportion par telle compagnie, alors ce qui s'en manquera sera supplée du nombre des hommes mariés de telle compagnie où se trouvera le déficit : et après l'expiration du tems du service de tels Miliciens ordonnés de marcher comme ci-dessus, ils ne seront point sujets à être de nouveau commandés ou tirés par lot, jusqu'à ce que, par rotation de tous les autres Miliciens des compagnies auxquelles ils appartiennent respectivement, ils reviennent à leur tour; à moins que l'exigence du service vint à requérir que toute la Milice du district ou bataillon auquel ils appartiennent, soit ordonnée de marcher, auquel cas ils seront déchargés aussi-tôt que la nature de telle exigence le permettra.

XIX. Et vû que les circonstances peuvent rendre indispensable, pour la sûreté de la Province, que les Officiers de l'Etat-major et Capitaines de Milice les plus proches d'aucune place en danger immédiat, soient autorisés de faire marcher la Milice ou partie d'icelle sous leur commandement, sans attendre les ordres de leur plus ancien Officier, ou du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement; qu'il soit donc de plus statué par la susdite autorité, que dans les cas d'invasion ou d'insurrection actuelle, lorsque le tems ne permettra pas de communiquer avec leur plus ancien Officier, et au plus ancien Officier de communiquer avec le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, il sera et pourra être loisible à l'Officier ou aux Officiers de l'Etat-major, au Capitaine ou Capitaines de Milice les plus proches de la place ou des places en danger, de faire marcher, et ils sont par le présent requis de faire marcher immédiatement le tout ou telle partie de la Milice, respectivement sous leur commandement, ainsi qu'ils jugeront nécessaire pour repousser, réprimer ou s'opposer à telle invasion ou insurrection, dont ils donneront immédiatement connoissance par exprès au Colonel ou à l'Officier de l'Etat-major commandant leur district ou bataillon respectifs; et tel Colonel ou Officier de l'Etat-major, sur la réception de telle information, donnera ses ordres provisoires en conséquence à la Milice sous son commandement; et donnera aussi incontinent communication par exprès de l'information par lui reçue au Gouverneur Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, qui sur icelle donnera tels ordres touchant la décharge, secours ou renfort pour

cette partie de la Milice ainsi provisoirement incorporée, tel que la nature de l'exigence pourra le requérir.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutefois que la Milice ou aucuns détachemens d'icelle sera ordonné, de la manière ci-dessus mentionnée, tout Milicien qui aura été commandé ou tiré au sort, qui n'étant point affligé d'aucune infirmité le rendant incapable de service, se cachera ou négligera de paroître aux tems et lieu du rendez-vous fixés pour l'assemblée et le départ de la compagnie ou du détachement de la compagnie dans laquelle il est enrôlé, en ayant été averti de la manière ci-dessus dirigée, ou y ayant paru aura après déserté, avant que la dite compagnie ou le détachement ait joint le bataillon dans lequel il pourra être incorporé, encourra pour telle offense une somme qui n'excédera pas cinq livres monnaie courante de cette Province, et sera considéré comme déserteur et sujet à être pris comme tel par aucun Officier ou Officier non-commissionné de la Milice, et conduit de Capitaine en Capitaine sous une garde de Milice au plus proche Juge-à-Paix, lequel, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, que tel déserteur dépend de tel détachement, compagnie ou bataillon dans lequel tel détachement pourra avoir été incorporé, donnera son ordre sous son seing et sçeau de le faire conduire de Capitaine en Capitaine sous une garde de Milice à tel détachement, compagnie ou bataillon dont il aura déserté, afin qu'il y fasse le service pour lequel il étoit commandé ou tire au sort; et sur preuve donnée devant deux Juges-à-Paix de l'offense susdite, ils seront, par leur ordre sous leurs seings et sceaux, adressé au Baillif ou Sergent de Milice du lieu ou résidera la partie condamnée, saisir et vendre les effets et meubles de tel déserteur ou condamné pour lever l'amende susdite et les frais qui seront taxés; et au défaut de meubles et effets sur lesquels la susdite amende pourroit être levée, tout tel déserteur sera sujet à servir six mois de plus que le tems pour lequel il avoit été premièrement commandé, ou tiré au sort, dès qu'il en sera requis; et sur refus d'obéir à telle réquisition, lorsque faite par l'Officier de l'Etat-major commandant aucun district dans lequel il peut être résident, il sera sujet aux mêmes amendes et pénalités qui sont imposées sur les Miliciens commandés ou tirés au sort pour servir en détachement.

XXI. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué, que chaque Milicien commandé ou tiré par lot pour servir dans aucun détachement comme ci-dessus, pourra présenter au lieu du rendez-vous du district, division ou bataillon auquel il aura été ordonné, un substitut bon et capable, sujet à l'approbato de l'Officier de l'Etat-major commandant au dit lieu, et sur telle approbation, et le dit substitut convenant devant le dit Officier de l'Etat-major de prendre le tour du service pour lequel le sort aura tombé sur le Milicien qui le présente ou pour lequel il aura été commandé, le dit Milicien en sera déchargé et considéré avoir pris et rempli son obligation, et le dit substitut s'acquittera du dit tour de service de la même manière et sous les mêmes pénalités que s'il avoit été tire par lot ou commandé pour icelui, et après l'expiration du dit service, il sera sujet à tirer pour son propre tour dans la compagnie à laquelle il appartient de la même manière que s'il ne se fut pas acquitté d'aucun tour de service.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute fois qu'aucune partie de la Milice de cette Province sera commandée pour la défense d'icelle, en la manière ci-dessus dirigée, les Officiers de Milice et Miliciens recevront les mêmes paye et allouance que les Officiers et les Soldats des régimens d'infanterie de sa Majesté, à compter du jour qu'ils partiront du rendez-vous

de leurs compagnies pour le service actuel, jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés par ordre du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement, et au tems de leur décharge il sera de plus alloué à chaque Officier de Milice et Milicien un nombre de jours de paye, pour défrayer ses dépenses jusqu'au lieu de son domicile ordinaire, suivant la distance à raison de cinq lieues par jour; et la Milice, quand elle sera commandée pour le service actuel, à son arrivée au premier poste militaire ou au lieu du rendez-vous général où elle sera formée en bataillons ou compagnies, sera fournie et supplée de rations aux mêmes termes qu'elles sont fournies et supplées aux troupes de sa Majesté : et il sera fourni, aux Miliciens qui pourront les requérir, des provisions pour les conduire du rendez-vous des paroisses aux villes, forts ou lieux des rendez-vous généraux; et l'Officier qui pourra être chargé de conduire tels Miliciens est autorisé et requis de fournir telles provisions dont le paiement lui sera remboursé par telle personne ou personnes que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement appointera à cet effet; pourvu toujours que la valeur des provisions ainsi fournis n'excedera pas six pence cours actuel par jour pour chaque Milicien les requérant, laquelle valeur sera déduite sur leur paye respective.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que chaque Officier non-commissionné ou simple Milicien, qui dans un engagement avec l'ennemi, sera tué et laissera une veuve avec un ou plusieurs enfans nés de mariage légitime, sa dite veuve aura droit de recevoir durant sa viduité, et en cas de mort de telle veuve, alors l'ainé des dits enfans ou leur tuteur ou gardien pour leur usage, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de seize ans, une rente annuelle de quatre livres monnaie courante; et aussi que chaque Officier non-commissionné ou simple Milicien qui, dans un engagement avec l'ennemi, sera blessé ou estropié, de manière à le rendre incapable de gagner sa vie une rente annuelle de cinq livres même cours lui sera allouée durant le tems que telle incapacité continuera.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que tous fusils délivrés pour le service de la Milice seront marqués distinctement dans quelque place visible, en telle manière que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pourra ordonner, et dans le cas où aucun Milicien vendra, engagera ou perdra aucun des armes ou accoutremens à lui délivrés, ou négligera ou refusera de les rendre à son Capitaine ou autre Officier appointé pour les recevoir au tems qu'il sera déchargé, tout tel Milicien, pour chaque telle contravention, encourra et payera une somme qui n'excedera pas cinq livres monnaie courante; et sur preuve de telle offense par le serment d'un témoin digne de foi; autre que celui qui poursuit, devant un ou plusieurs Juges à Paix, si la dite pénalité n'est pas immédiatement payée, le dit Milicien sera envoyé à la prison la plus voisine, par un Warrant sous les seing et sceau de tel ou tels Juges à Paix, pour y rester pour un tems n'excedant point deux mois ou jusqu'à ce qu'il ait payé la dite pénalité.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucune personne achete sciemment, prend en échange ou cache aucuns armes ou accoutremens délivrés des magasins de sa Majesté à aucun Milicien, sur aucune raison ou prétexte que ce soit, contraire au vrai sens et intention de cet Acte, chaque personne ainsi contrevenante et étant convaincue de telle offense devant aucun Juge à Paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, encourra et payera

pour chaque contravention la somme de deux livres monnaie courante de cette Province, outre qu'elle restituera les armes ou accoutrements ainsi achetés, échangés ou cachés; la dite amende, sera prélevée par Warrant sous le seing et sceau de tel Juge de Paix du district dans lequel tel contrevenant résidera; et au défaut de biens et effets sur lesquels l'amende pourroit être levée, ou au manque de délivrer les dits armes ou accoutrements au Juge de Paix imposant l'amende susdite, le dit contrevenant sera envoyé par Warrant sous le seing et sceau du dit Juge de Paix à la prison la plus proche, pour y rester sans caution ou cautionnement pour deux mois; pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué que la personne ou les personnes informant contre aucun contrevenant, comme susdit, auront droit de recevoir une moitié de l'Amende imposée par le présent.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune plainte ou action ne pourra être instituée contre aucune personne ou personnes pour aucune amende ou pénalité ci-devant imposée par cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée dans six mois après la contravention commise, excepté dans les cas de désertion, et excepté aussi contre ceux qui recevront, cacheront, assisteront ou aideront, les défecteurs ou acheteront, échangeront ou recèleront les armes ou accoutrements délivrés à la Milice.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'autres circonstances urgentes où aucune partie de la Milice sera commandée, tirée au fort et incorporée pour service actuel dans la manière ci-dessus ordonnée, depuis le tems que telle partie de la Milice aura été ainsi incorporée, jusqu'à ce qu'elle soit congédiée par ordre du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, tels des articles de guerre maintenant en force pour le Gouvernement des troupes de sa Majesté en cette Province, que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement considérera applicables et devoir altérer, de sorte qu'ils soient rendus conformes aux restrictions ci-après mentionnées, seront imprimés dans les langues Angloise et Française conformément à telles altérations; et tels des dits articles, lorsqu'ainsi altérés et imprimés, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu par la Législation, gouverneront tous les Juges et toutes cours quelconques, et seront obligatoires et s'étendront à tous les Officiers, Officiers non-commissionnés et simples Miliciens incorporés comme ci-dessus, dans tous les cas quelconques qui ne sont pas pourvus par cet Acte; pourvu toujours et qu'il soit de plus statué qu'aucun Officier servant dans les forces de sa Majesté ne pourra siéger dans aucune cour martiale sur le procès d'aucun Officier, Officier non-commissionné ou simple Milicien servant dans la Milice, et qu'aucune sentence d'une cour générale martiale ne s'étendra à la mort, à moins que ce ne soit pour désertion à l'ennemi, pour mutinerie et sédition, pour correspondance perfide ou pour avoir délivré en trahison à l'ennemi aucune garnison, forteresse, poste ou garde; et qu'aucune personne servant dans la Milice ne sera sujette à être fouettée dans aucun cas quelconque et la sentence d'aucune cour générale martiale ne sera mise en exécution que lorsqu'elle aura reçu l'approbation du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué, que si aucune action est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera

commencée dans les six mois depuis le fait commis, et non après, et le défendeur ou défendeurs, dans chaque telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucune cause qui sera plaidée sur icelui : et si jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés, ou s'ils retirent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront le même recours pour iceux, que la loi accorde à aucun défendeur dans d'autres cas pour recouvrer les dépens.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les membres du Conseil Législatif et de l'Assemblée, les membres du Conseil Exécutif, le Clergé, les Juges des cours civiles et criminelles de cette Province, les Juges à Paix qui auront pris le serment d'office, l'Avocat et Solliciteur Général, le Secrétaire de la Province, le Député Directeur Général des postes et ses Députés, l'Arpenteur Général, les Grands Voyers, le Greffier du Terrier des Domaines de sa Majesté, les Inspecteurs de Police, les Officiers à demie paye, les Capitaines et autres Officiers de Milice ayant obtenu leur retraite, les Officiers de la Douane, les Sheriffs et Coroners, les Greffiers et Officiers commissionnés du Conseil Exécutif et de la Législation, les Greffiers des cours, les Notaires, les Geoliers, les Huissiers audienciers des cours, les Connétables pour le tems d'alors, les Maîtres d'école approuvés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, ou par telles personnes autorisées à cet effet, un Maître et un Aide à chaque poste, les passagers avec licence, un maître meunier à chaque moulin, les étudiants des séminaires ou collèges de Québec et Montréal, les médecins, chirurgiens et apoticaire licenciés, et un contremaître pour chaque communauté religieuse de filles, ne seront point sujets à servir personnellement ou par substituts dans la Milice, conformément aux directions de cet Acte; pourvu toujours que cet Acte et les exceptions y contenues ne pourront être entendus s'étendre à empêcher aucune et chacune des personnes ci-dessus mentionnées de tenir ou recevoir des commissions d'Officiers dans la Milice de cette Province ou à exempter aucune des personnes susdites, excepté le Clergé, du devoir de la Milice, lorsque le Comté, dans lequel aucune d'elles peut respectivement résider, sera envahi; et pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué que rien contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à rappeler un Acte passé par la Législation de cette Province, dans la trente-troisième année du règne de sa Majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter les gens appelés Quakers.*" [Quakers]

XXX. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que toutes et chacune des provisions d'une Ordonnance passée par le Gouverneur, et le Conseil Législatif de la ci-devant province de Québec, dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance pour loger des troupes dans certaines occasions chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit au transport des effets du Gouvernement,*" s'étendront à la Milice de cette Province lorsqu'elle sera commandée et incorporée en la manière ci-dessus ordonnée, et aux détachemens d'icelle lorsqu'ils seront en marche de leurs compagnies ou districts respectifs pour aucune place de rendez-vous, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la Législature.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué et déclaré par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, une Ordonnance de la ci-devant province de Québec, passée dans la vingt-septième

année du règne de sa Majesté intitulée, *“Ordonnance règle plus solidement les Milices de cette Province, et qui les rend d’une plus grande utilité pour la conservation et sûreté d’icelle,”* et aussi une Ordonnance passé dans la vingt-neuvième année du règne de sa Majesté, intitulée, *“Acte ou Ordonnance qui explique et amende un Acte, intitulé, “Acte ou Ordonnance qui règle plus efficacement la Milice de cette Province, et qui la rend d’une utilité plus générale pour la conservation et la sûreté d’icelle,”* seront et sont rappelées par le présent; pourvu toujours, et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que tous détachements de la Milice qui ont été tirés par ordre du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l’administration du Gouvernement, en vertu des pouvoirs et autorités à lui accordés pour cet effet par les susdites Ordonnances, seront respectivement tenus et obligés d’exécuter les services pour lesquels ils auront été ainsi tirés, et seront sujets à être formés en compagnies et bataillons, et seront fournis au mêmes confiscations, pénalités, règles, ordres et discipline, et auront droit aux mêmes payes et rations, depuis et après la passation de cet Acte, de même que s’ils eussent été tirés en vertu des pouvoirs et autorités accordés par icelui; et tous ordres donnés avant la passation de cet Acte par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l’administration du Gouvernement, pour faire des détachements de Milice, en vertu des pouvoirs et autorités pour cet effet à lui accordés par les Ordonnances susdites, continueront d’être en force et seront mis en exécution pour faire les dits détachements en la même manière que si cet Acte n’avoit point été passé, et les détachements faits en conformité d’icelles seront aussi assujétis à être formés en compagnies et bataillons, et seront sujets aux mêmes confiscations, pénalités, règles, ordres et discipline, et auront droit aux mêmes payes et rations, depuis et après la passation de cet Acte, de même que s’ils eussent été tirés en vertu des pouvoirs et autorités accordés par icelui : excepté seulement que tels détachements qui ont été faits par commandement, ne seront point tenus de continuer en service actuel plus de six mois; et tels détachements qui ont été faits par tirage par lots, ne seront point tenus de continuer en service actuel plus de douze mois à être comptés du jour que tels détachements auront respectivement marché des lieux ordinaires de leur résidence.

XXXII. Pourvu toujours et qu’il soit de plus statué par la dite autorité, que rien contenu dans cet Acte ne s’étendra ou ne sera entendu s’étendre à révoquer ou annuler toutes ou aucunes des commissions des différents Officiers de Milice maintenant appointés dans la Province, jusqu’à ce que plus amples provisions soient faites à ce sujet par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l’administration du Gouvernement pour le tems d’alors.

XXXIII. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que toutes les sommes provenant des amendes, confiscations et pénalités imposées par cet Acte (excepté telle partie d’icelles qui est accordée aux dénonciateurs, ou à ceux qui poursuivent) avec une liste de telles amendes, confiscations et pénalités, seront une fois par chaque année transmises par les Juges ou Greffiers de la Paix respectivement, qui les recevront, au Receveur Général de cette Province, pour être employées ainsi que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l’administration du Gouvernement ordonnera, pour des objets seulement qui auront rapport à la dite Milice, et dont il sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d’alors, ainsi que la Couronne l’ordonnera.

]

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par là dite autorité, que dans les cas de guerre, d'invasion ou de danger imminent d'iceux, d'insurrection ou d'urgence, si la Législation est alors séparée par tel ajournement ou prorogation qui ne devra pas expirer dans quatorze jours, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'émaner une proclamation pour la convocation de la Législation dans un délai de quatorze jours, et la Législation s'assemblera en conséquence et siégera tel jour qui sera fixé par telle proclamation, et continuera de siéger et agir en la même manière et à tous effets et intentions, comme si elle avoit été ajournée et prorogée pour le même jour.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force depuis la passation d'icelui, jusqu'au premier jour de Juillet qui sera dans l'Année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-seize et pas plus long tems; pourvu toujours que si, lors du terme ci-dessus fixé pour la fin de cet Acte, la Province seroit dans un cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, le dit Acte continuera d'être en force jusqu'à la fin des dites guerre, invasion ou insurrection.